

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 5217-10-6
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 – 132 : VIREMENT DE CREDITS N°2 DE CHAPITRE A CHAPITRE – FONGIBILITE DES CREDITS M57

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 12 décembre 2022 autorisant M. le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 6 février 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal et autorisant M. le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,
Considérant qu'il a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires,
Considérant le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au BP 2023 du budget Principal de la Ville des Herbiers, à savoir 12 467 173,39 €
Considérant que la limite de délégation de Monsieur le Maire pour réaliser des virements de crédits entre chapitres comptables différents de 7,5 % des dépenses réelles correspond, pour la section d'investissement, à 935 038,00 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL Section d'investissement

Imputation		OBJET	Montant
Fonction	Nature		
020	2313	Chapitre 23 TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	-11 000,00
01	266	Chapitre 26 AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	11 000,00
Total			0,00

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 21 septembre 2023

Transmise en Préfecture le : 25 SEP. 2023
Publiée électroniquement le : 25 SEP. 2023

Christophe HOGARD, Maire



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr